

**Q & R « offre inclusion »**  
**(article 7 de la loi pour le plein emploi)**

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi vient créer, en son article 7, une nouvelle catégorie « *d'organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi* ».

Afin d'accompagner la mise en place de cette nouvelle offre, la DRIETS Ile-de-France met à la disposition des porteurs de projet un « Q/R » qu'elle viendra régulièrement compléter, au fur et à mesure de la publication des textes réglementaires d'application et des questions qui lui parviendront.

**1. Rappel du cadre général**

L'offre inclusion s'inscrit, avec quelques inflexions, dans le droit fil du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) mis en œuvre pendant la période 2018-2023.

a. Le public visé

**L'offre inclusion s'adresse aux publics dits « invisibles », les plus éloignés de l'emploi**, qui ne sont pas inscrits auprès d'un acteur du réseau pour l'emploi (France travail, mission locale, Cap emploi). L'objectif est de ramener ces publics vers l'emploi / formation ou vers le droit commun, par exemple via le CEJ ou d'autres dispositifs.

b. Les grands attendus

Les projets devront être axés sur le repérage, la remobilisation et l'accompagnement global vers l'emploi avec **une dimension essentielle de repérage** (maraudes pieds d'immeuble, bus itinérants, bouche à oreille, réseaux sociaux, etc.).

c. Une nécessaire complémentarité

Comme le précise la loi, il est attendu que les organismes retenus « contribuent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières mis en œuvre par l'Etat. Ils participent au réseau pour l'emploi et mettent en œuvre leurs actions en lien avec les autres membres du réseau ».

d. Les modalités opérationnelles

Un **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** type rédigé par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle sera adapté au niveau régional en fonction des besoins des territoires.

Les structures qui souhaiteront répondre à **cet AMI régional** devront joindre à leur dossier de candidature des courriers de recommandation d'acteurs du RPE (France Travail, missions locales ou Cap emploi), ou d'AGIR (si le public est celui des réfugiés).

Leur statut pourra être celui d'une association, d'un organisme de formation, ou de collectivités territoriales (notamment en groupement de communes).

## 2. Premières indications concernant l'offre inclusion en Ile-de-France

L'enveloppe budgétaire dont bénéficiera l'Ile-de-France n'est pas encore connue.

Des diagnostics sont en cours de réalisation par la DRIEETS et par les directions départementales. Ils permettront de préciser les besoins locaux. Pour autant et sans attendre leur finalisation, quelques grandes orientations peuvent d'ores et déjà être présentées

En termes de publics ciblés, sont notamment attendus :

- Les jeunes
- Les personnes en situation de handicap.
- Les publics qui échappent aux dispositifs traditionnels, dans un esprit de complémentarité avec l'offre du réseau pour l'emploi et non de substitution.

En termes de territoires visés :

La diversité des territoires franciliens (QPV, zones rurales, etc.) devra être prise en compte avec la nécessité d'un bon ancrage territorial et de partenariats solides avec diverses structures de proximité. Des contacts gagnent donc à être pris dès maintenant.

Les diagnostics remontés par les services départementaux permettront de prioriser des territoires où les besoins s'avèrent les plus prégnants.

Calendrier envisagé (sous réserve de publication des textes officiels au niveau national)

- Synthèse des diagnostics territoriaux fin février 2024 ;
- Lancement des AMI mars 2024

## 3. Pour aller plus loin :

a. Qu'en est-il des financements au-delà du 31 mars pour les actuels lauréats du PIC ?

⇒ Il appartient aux lauréats du PIC, dont les projets correspondraient aux attendus de l'offre inclusion, de candidater. Les financements ne débiteront, s'ils sont sélectionnés, qu'à compter de la date de signature de leur convention.

b. Quelles seront les formalités administratives ?

⇒ Les lauréats de l'offre inclusion recevront un mandat au titre d'un **service économique d'intérêt général (SIEG)**, ce qui implique des règles de gestion (comptabilité analytique) et de reporting strictes relevant du droit européen (proche des contraintes des financements s'appliquant aux fonds européens comme le FSE). Les candidats devront montrer leur capacité à faire face à ces exigences de façon rigoureuse et professionnelle.

c. Les consortiums sont-ils obligatoires ?

⇒ L'AMI voulu par la DGEFP n'indique pas une obligation de proposer des projets en consortium. Néanmoins, ils sont préconisés pour des aspects opérationnels.

d. Quels seront les indicateurs de résultat ?

- ⇒ La DGEFP travaille actuellement à des indicateurs de suivi des projets de l'offre inclusion, non encore finalisés et qui s'inspireront de ceux du PIC. Ces indicateurs seront nationaux et devront être complétés régulièrement au niveau régional. A l'instar du PIC, il pourra être proposé aux porteurs de projet de créer de façon facultative des indicateurs permettant d'évaluer, de manière complémentaire, leur action.
- ⇒ Les opérateurs lauréats du PIC fourniront, lors de leur candidature, des bilans actualisés de leur projet à l'échelle de l'Île-de-France.

e. Quelle autorité instruira les candidatures (DRIEETS, UD / DDETS, réseau pour l'emploi) ?

- ⇒ L'échelon départemental aura une place importante. L'instruction et la sélection des dossiers sera réalisée de façon collective par les services de l'Unité régionale, des UD/DDETS et des membres du réseau pour l'emploi.